

Projet de loi

concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie.

Avis du Conseil d'Etat

(28 juin 2011)

Par dépêche du 18 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ainsi que du tableau de correspondance entre la directive à transposer et le projet de loi élargé.

Les avis la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués par dépêches respectivement du 15 avril et du 12 mai 2011.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour but de transposer en droit national la directive 2010/30/UE précitée. Le Parlement européen et le Conseil, dans leur argumentation, considèrent « qu'il est nécessaire d'accroître l'efficacité énergétique dans l'Union afin d'atteindre l'objectif visant à économiser 20% de la consommation énergétique de l'Union d'ici à 2020 ». Pour atteindre ce but, « la fourniture d'une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique spécifique des produits liés à l'énergie devrait orienter le choix de l'utilisateur final au profit des produits consommant, directement ou indirectement, moins d'énergie et d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation ». L'objet de cette directive, selon son article 1^{er}, est « [d'établir] un cadre pour l'harmonisation des mesures nationales concernant l'information des utilisateurs finals, notamment par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation ».

La transposition de la directive 2010/30/UE constitue une modification de fond par rapport à la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits. Cette directive a été

transposée en droit luxembourgeois par une loi du 25 mars 2009. Le présent projet de loi entend abroger la loi sus-mentionnée.

La future loi pourra servir de base légale aux règlements grand-ducaux concernant l'indication de la consommation d'énergie d'appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage, fondés à l'époque sur la loi habilitante du 9 août 1971, jusqu'à ce que les dispositions de règlements délégués de la Commission européenne se substituent définitivement aux dispositions des règlements grand-ducaux.

Les directives à l'origine des règlements grand-ducaux précités seront abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions sous forme de règlements délégués que la Commission européenne peut adopter en vertu de l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le souci d'encourager l'utilisation de produits économes en énergie, le projet de loi établit des règles relatives à la passation des marchés publics et prévoit la mise en place éventuelle de mesures d'incitation en faveur des produits permettant d'économiser de l'énergie.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen donne lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations ponctuelles suivantes.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet et le champ d'application du projet de loi. Les trois paragraphes reprennent le texte de la directive 2010/30/UE.

Article 2

Quant à la forme, le Conseil d'Etat préconise la numérotation des différentes définitions, afin de faciliter les renvois et de reprendre ces définitions dans l'ordre retenu dans le texte de la directive.

Le Conseil d'Etat fait observer que les définitions des termes de « directeur », d'« institut » et de « règlement » sont à qualifier d'abréviations. Le but de la définition n'est pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. L'ajout d'une formule du genre « dénommé ci-après « ... » », ou « désigné ci-après par « ... » », à la suite de la première mention au dispositif de la notion, de l'autorité ou de l'organisme visés est dès lors à recommander.

Article 11

L'article n'est pas conforme au principe de la séparation des pouvoirs en vertu duquel seul le Grand-Duc est en droit de modifier les règlements dont il est l'auteur. Par ailleurs, la disposition est superfétatoire en raison du principe qui veut que les références sont dynamiques. Les références sont implicitement modifiées du fait même de l'entrée en vigueur des nouveaux

textes et elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement lorsque l'acte auquel elles se réfèrent est remplacé.

Dès lors, l'article 11 est à supprimer sous peine d'opposition formelle et l'article 12 devient l'article 11.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder